

## Arrêté du Maire

N° 2026-1246/AG

Nous, Maire de la Ville de Montbéliard,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211.1 et L2212.1, L2213.1 et L2213.2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.325-12 à R.325-52, R.411-1 à R.411-7, R.411-25, R.411-26 et R.417-1 à R.417-13,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des spectateurs, des usagers et des riverains lors du déroulement de la rencontre sportive **FC SOCHAUX-MONTBELIARD / US BOULOGNE, le vendredi 9 octobre 2026 à 20h00.**

**Objet : Circulation et stationnement stade Bonal – Match FOOTBALL CLUB SOCHAUX MONTBELIARD / US BOULOGNE**

Arrêtons,

### Article 1 :

Les présentes dispositions sont applicables **le vendredi 9 octobre 2026.**

### Article 2 :

Le stationnement de tout véhicule, à l'exception des bus évolutY, sera interdit **de 17h30 à 23h00 :**

- Rue de Chambrier dans sa totalité
  - Rue de l'Etang dans sa partie comprise entre la propriété sise au n° 7 et le bâtiment sis au n° 9
  - Rue de l'Etang prolongée
- L'enlèvement des véhicules gênants en infraction interviendra à compter **de 17h30.**

### Article 3 :

La circulation de tout véhicule sera interdite **de 17h30 à 23h00 :**

- Rue de Chambrier dans sa totalité
- Rue de l'Etang prolongée
- Rue Albert Roux

à l'exception des véhicules des forces de sécurité, des pompiers, des riverains munis d'un badge, des résidents des immeubles impasse de la Forge, des véhicules des invités accédant aux parkings P0, P1, P2, P6 et P7, des véhicules de la télévision, des bus des équipes, des bus de la C.T.P.M, des véhicules arborant la carte de stationnement européenne pour personnes handicapées et des véhicules des arbitres.

### Article 4 :

La circulation de tout véhicule sera interdite rue Albert Roux, dans le sens avenue Chabaud-Latour / rue de Chambrier, **de 17h30 à 23h00.**

#### En conséquence :

La circulation des véhicules sera autorisée sur deux voies dans le sens rue de Chambrier / avenue Chabaud- Latour.

**Article 5 :**

Les véhicules empruntant l'avenue Chabaud-Latour dans le sens de circulation MONTBELIARD / SOCHAUX ne seront pas autorisés à effectuer un demi-tour à gauche à hauteur du débouché de l'avenue du Maréchal Joffre en direction du carrefour giratoire Helvétie.

**Article 6 :**

Les carrefours à feux suivant seront mis en mode clignotant de **19h00 à 20h00 et de 21h45 à 22h45** :

- Carrefour 388K19 : route de Grand-Charmont/rue de la Combe aux Biches/rue de la Prairie
- Carrefour 388K20 : avenue Chabaud Latour/avenue du Maréchal Joffre
- Carrefour 388K120 : avenue Chabaud Latour/rue Albert Roux
- Carrefour 388K21 : avenue Chabaud Latour/rue de l'Etang
- Carrefour 388K27 : rue de la Prairie/rue de la 1<sup>ière</sup> Armée/rue de la 1<sup>ière</sup> Armée et entrée Nord STELLANTIS.
- Carrefour 388K0 : Avenue Aristide Briand / rue Henri Mouhot / Avenue du Maréchal Joffre (Petit Passage Sous Rails)
- Carrefour 388K2 : Avenue des Alliés/rue Cuvier
- Carrefour 388K3 : Avenue des Alliés / Rue de l'Etuve
- Carrefour 388K102 : Avenue des Alliés / Rue de la Souaberie

**Article 7 :**

- Toutes les signalisations nécessaires au stationnement seront mises en place par les Services Municipaux (B.L.E.P. - C.T.M.).
- Toutes les signalisations nécessaires au bon déroulement de la rencontre seront mises en place par l'organisateur.
- La mise des feux tricolores en mode orange clignotant sera assurée par Pays Montbéliard Agglomération. Astreinte de maintenance SLT PMA 7/7j et 24/24h au N° 03 81 31 89 77.

**Article 8 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la Collectivité et Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montbéliard, le samedi 3 Octobre 2026

Le Maire

Affiché le : 05/10/2026



*Marie-Noëlle Biguinet*

**Marie-Noëlle BIGUINET**

Notifié le :

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.